

CONVENTION ENTRE LA FFMN, L'UFOLEP ET L'USEP

La Fédération Française de Modélisme Naval désignée FFMN, l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique désignée UFOLEP, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré désignée USEP

La FFMN (Fédération Française de Modélisme Naval),

l'UFOLEP, Fédération Multisports affinitaire agréée, membre du Comité National Olympique et Sportif Français,

l'USEP, Fédération sportive scolaire habilitée dans le cadre du premier degré de l'enseignement public, membre de la Confédération du sport scolaire et universitaire et du Comité National Olympique et Sportif Français,

ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente Convention entre les soussignés:

. M. Claude SANTELLI Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FFMN

. M. Marc DERIVE, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de l'UFOLEP et de l'USEP.

Article 1

La FFMN, l'UFOLEP, l'USEP, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'Education des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place, au niveau des différents organismes décentralisés, d'actions coordonnées dans le domaine des activités, de l'élaboration pédagogique et de la formation des animateurs et cadres.

Article 2

L'UFOLEP reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations affiliées les règlements techniques de la FFMN.

La FFMN informera l'UFOLEP de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques. L'UFOLEP pourra établir une réglementation générale de ses compétitions adaptées à ses objectifs éducatifs et en informera la FFMN.

Article 3

Les associations sportives affiliées à la FFMN pourront également adhérer à l'UFOLEP et inversement. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des Fédérations.

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux trois fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

Article 4

Chaque fédération s'interdit:

. 1. De s'adresser directement aux associations des deux autres fédérations. En conséquence, les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, au niveau de dirigeants des trois fédérations.

. 2. D'admettre une association, un dirigeant ou un licencié qui aurait été radié ou suspendu par l'autre fédération pour dopage, faute contre l'honneur ou contre la discipline sportive.

Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une de fédérations pour une association ou un licencié également membre d'une des autres fédérations sera immédiatement signifiée aux autres pour suite à donner conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Article 5

Les associations FFMN, UFOLEP et USEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

Article 6

Les fédérations décident la création d'une commission mixte nationale (FFMN-UFOLEP-USEP) composée de membres à parité (3 membres FFMN et 3 membres UFOLEP-USEP). De plus, la commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins deux fois par an pour:

. étudier les différentes formes d'action à envisager et élaborer des projets communs sous forme de protocoles ou contrats d'objectifs annuels ou pluri-annuels,

. étudier toutes les questions intéressant les relations entre les trois fédérations,

. évaluer les actions conclues par protocoles particuliers.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire les litiges résultant de son application.

Article 7

Chacune des trois fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres.

Des actions de formations en direction des animateurs et des officiels enfants et adultes (arbitre, juges, etc. ...) pourront être organisées en commun à l'initiative de la commission mixte nationale. Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées.

Article 8

La commission mixte nationale crée un groupe de travail plus particulièrement chargé d'étudier la pratique de l'activité chez l'enfant et de rechercher la cohérence des actions entreprises entre les trois fédérations précitées.

Article 9

L'UFOLEP fixera les dates des différentes phases de ses compétitions nationales, en accord avec la FFMN.

Cet accord interviendra lors d'une réunion de la commission mixte nationale.

Article 10

Les ligues et comités régionaux et départementaux des fédérations mettront rapidement en place des commissions mixtes régionales et départementales dont les initiatives et actions seront conduites en cohérence avec celles de la commission mixte nationale.

Article 11

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les fédérations s'engagent à les faire appliquer par leurs ligues, comités régionaux et départementaux.

Article 12

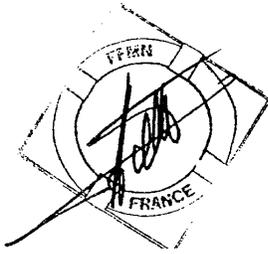
La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Article 13

La FFMN, l'UFOLEP et l'USEP déterminent par protocole d'accord séparé des action particulières et innovantes qu'elles souhaitent voir conduites pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention.

Fait à Marseille le 19/06/96

Pour la FFMN
Le Président
Claude SANTELLI



Pour l'UFOLEP
Le Président
Marc DERIVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Derive', written over a horizontal line.

Pour l'USEP
Le Président
Marc DERIVE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Derive', written over a horizontal line.